

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE METZ

RECEPISSE DE DEPOT

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
31 RUE DU CAMBOUT - CS 20223 - 57000 METZ
Ouvert au public de 8h30 à 11h45
tél 03.87.36.60.98 de 14h à 16h sauf mercredi

EST CONSULTANTS
13B RUE ABEL GANCE
BP NO 80136
57103 THIONVILLE CEDEX

V/REF :

N/REF : 2014 B 439 / 2015-A-4364

Le Greffier du Tribunal d'Instance DE METZ certifie qu'il a reçu le 06/10/2015, les actes suivants :

Rapport spécial du commissaire aux comptes en date du 15/06/2014

- Augmentation du capital social

Décision(s) de l'associé unique en date du 07/07/2014

- Augmentation du capital social

Statuts mis à jour en date du 07/07/2015

Concernant la société

LONEOM

Société par actions simplifiée

13 rue des Chenevieres

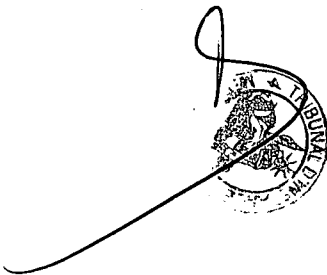
57420 Cuvry

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2015-A-4364 le 06/10/2015

R.C.S. METZ TI 801 770 124 (2014 B 439)

Fait à METZ le 06/10/2015,

LE GREFFIER

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ' around a central emblem.

Laurine DEBACKER-JOBERT

*Expert-Comptable diplômé par l'état
Commissaire aux Comptes
membre de la Compagnie Régionale de Nancy*

DEPOSE AU GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ
Sous le n° 151A14364

- 6 OCT. 2015

Le

Le Greffier

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

**SAS LONEOM
13 rue de Chenevières
57420 CUVRY**

Siège social : 9 clos Jean Lamour - 54800 CONFLANS EN JARNISY

Tel. 03.82.47.15.70 - Fax. 03.82.47.15.79

mail : debacker@segenest.fr - SIRET : 537 576 159 00025

Laurine DEBACKER-JOBERT

EXPERT-COMPTABLE DIPLÔME PAR L'ETAT
COMMISSAIRE AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE
DE NANCY

9 Clos Jean Lamour
54800 CONFLANS EN JARNISY
Tel : 03.82.47.15.70

LONEOM

Société par action simplifiée au capital de 1 000 €

**Siège social : 13 rue de Chenevières
57420 CUVRY**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LES APPORTS EFFECTUES PAR MONSIEUR HERVE GASPARD

Monsieur,

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui m'a été confiée par décision de l'associée unique en date du 8 juin 2014, concernant l'apport de titres de la société A4A3 BUREAUTIQUE dans le cadre de l'augmentation du capital de votre société, j'ai établi le présent rapport conformément aux dispositions des articles L223-9 du code de commerce.

La valeur des actions apportées a été arrêtée dans le traité d'apport conclu entre Monsieur Hervé GASPARD et la société bénéficiaire LONEOM.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A ce effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts à émettre par la société bénéficiaire des apports.



Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

- 1- Présentation de l'opération et description des apports
- 2- Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
- 3- Conclusion

I. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1-1 Contexte de l'opération

Monsieur Hervé GASPARD a décidé de faire apport des actions qu'il détient dans la société A4A3 BUREAUTIQUE à la société LONEOM, holding, dont il est l'unique actionnaire.

1-2 Présentation des parties en présence

1-2.1 Apporteur

Monsieur Hervé GASPARD, demeurant 13 rue des Chènevères à CUVRY (MOSELLE), né le 29 septembre 1967 à LONGEVILLE LES METZ (MOSELLE),

De nationalité française,

Marié avec Madame Christelle GASPARD née TROST, sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du code de civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître JOPPIN, notaire à MONTIGNY LES METZ, le 30 mai 1991, préalable à son union célébrée à la mairie de SILLY SUR NIED, le 22 juin 1991,

1-2.2 Société bénéficiaire des apports

SAS LONEOM,

Société par actions simplifiées au capital de 1000€,

Ayant son siège à CUVRY (57420) 13 rue des Chenevières,



Représentée par son Président, Monsieur Hervé GASPARD,

La SAS LONEOM aura la jouissance et sera propriétaire rétroactivement de l'apport à compter du 15 juin 2014 date d'ouverture de l'exercice en cours de la dite société.

1-3 Description de l'apport

1-3.1 Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le traité d'apport. Elles peuvent se résumer comme suit :

- L'apport est constitué de 340 actions de la SAS A4A3 BUREAUTIQUE, détenues en pleine propriété par Monsieur Hervé GASPARD.
- Les actions de la SAS A4A3 BUREAUTIQUE ont été valorisées à un montant unitaire de 2 000€ sur la base des comptes annuels clos le 31 mars 2014,
- Soit un apport net de 680 000€
- L'apport est effectué sous le régime de droit commun des apports en nature purs et simples tels que fixé par les dispositions de l'article L.223-9 du code de commerce.
- En application des dispositions de l'article 150-0 B et 150-OD-9 du code général des impôts, les soussignés déclarent que cet apport ouvre droit pour l'apporteur au bénéfice du sursis d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de leurs titres respectifs de la société A4A3 BUREAUTIQUE contre les titres émis au titre de l'augmentation de capital de la société LONEOM.

1-3.2 Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée aux conditions suivantes :

- Agrément du présent apport par l'assemblée générale extraordinaire de la société A4A3 en application de l'article 10 des statuts.

1-3.3 Rémunération de l'apport

- 2 En rémunération des apports, il sera attribué à Monsieur Hervé GASPARD, 68 000 actions de la SAS LONEOM de valeur nominale de 10 euros.



2-1.1 Avantages particuliers

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

II. DILIGENCES ET APPRECIATIONS DE LA VALEUR DES APPORTS

2-1 Diligences accomplies

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelles de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer les associés de LONEOM sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Hervé GASPARD. Les travaux mis en œuvre pour apprécier la valeur des apports et s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée ont porté principalement sur les points suivants :

- J'ai pris connaissance de la documentation juridique, comptable et financière utile à l'accomplissement de ma mission et ai obtenu toutes précisions sur les conditions économiques qui régissent l'opération.
- J'ai disposé :
 - o Des comptes annuels arrêtés au 31 mars 2014 de la SAS A4A3 BUREAUTIQUE établis par le cabinet SFM EXPERTISE CONSEIL et certifiés par Monsieur Romain BRATUN
 - o Du contrat d'apport réalisé entre Monsieur Hervé GASPARD et la SAS LONEOM. Ce contrat d'apport précise la valeur de l'apport et ses modalités.

2-2 Appréciation de la valeur de l'apport

La méthode de valorisation retenue est conforme aux usages en la matière, moyenne d'une méthode patrimoniale et une méthode de rendement (GOODWILL). La valorisation des parts s'est faite à partir de la valeur des capitaux auxquels il a été ajouté la valeur moyenne déterminée du fonds de commerce et à laquelle on déduit les sommes inscrites au titre du « fonds commercial » à l'actif des comptes annuels servant de référence à la valorisation.



Le choix des méthodes multiples s'appuyant sur une méthode historique et de rendement est conforme à la réglementation comptable et n'appelle aps, en conséquence, de commentaires de ma part.

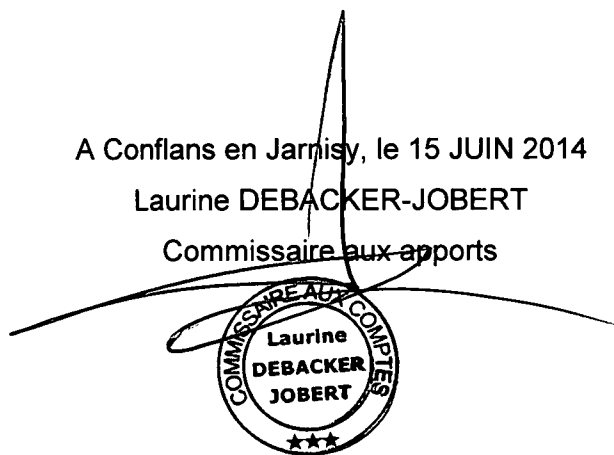
III. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date de ce présent rapport, je conclus que la valeur des apports de Monsieur Hervé GASPARD s'élevant à 680 000 €, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal à la valeur au nominal des parts en rémunération des apports.

A Conflans en Jarnisy, le 15 JUIN 2014

Laurine DEBACKER-JOBERT

Commissaire aux apports



LONEOM

Société Par Actions Simplifiée au capital de 1 000.00 €

Siège social : 13, rue des Chenevières

57420 CUVRY

801 770 124 RCS METZ

DEPOSE AU GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ
Sous le n° 151A/4364

Le - 6 OCT. 2015

Le Greffier

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 7 JUILLET 2014

L'an deux mille quatorze,

et le sept juillet, à quinze heures, au siège social,

Monsieur Hervé GASPARD, associé unique de la société LONEOM a établi ainsi qu'il suit le présent procès-verbal.

Il précise l'objet des présentes décisions :

- Approbation de l'apport de titres de la société A4A3 BUREAUTIQUE consenti par Monsieur Hervé GASPARD et son évaluation,
- Augmentation de capital d'un montant de 680 000 € en vue de rémunérer l'apport susvisé,
- Modification corrélatrice des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

L'associé unique prend ensuite les décisions suivantes :

DECISIONS

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture :

- Du contrat d'apport en date du 15 juin 2014, aux termes duquel il fait apport à la société de 340 actions qu'il détient dans la société A4A3 BUREAUTIQUE, ledit apport évalué à 680 000 € ;
- Du rapport de Monsieur Dominique GOURGAS, Commissaire aux apports désigné par l'associé unique,

Approuve cet apport ainsi que son évaluation.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution d'augmenter le capital social d'un montant de 680 000 € pour le porter de 1 000 € à 681 000 € par voie de création de 68 000

actions nouvelles de dix euros de nominal chacune, entièrement libérées, numérotées de 101 à 68 000 et attribuées à lui-même en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seraient dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital entièrement assimilées aux actions anciennes. Elles jouiraient des mêmes droits et seraient soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

TROISIÈME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, l'associé unique décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts :

« Article 7 – APPORTS »

1. Montant et modalités des apports

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à un apport en numéraire,

Par décision de l'associé unique en date du 7 juillet 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de six cent quatre vingt mille euros, par voie d'apport consenti par Monsieur Hervé GASPARD des biens et décrits et évalués ci-après :

-340 actions de la société A4A3 BUREAUTIQUE évalués à 680 000 €.

« Article 8 - CAPITAL SOCIAL »

Le capital social est fixé à la somme de six cent quatre vingt un mille (681 000) euros.

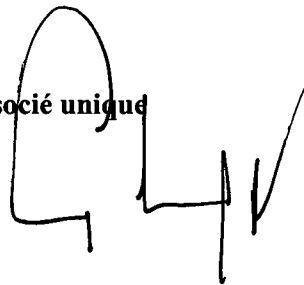
Il est divisé en soixante huit mille cent (68 100) actions de dix (10) euros chacune, entièrement souscrites, toutes de même catégorie et attribuées à l'associé unique.

QUATRIÈME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique, et consigné sur le registre des décisions.

L'associé unique



Enregistré à : S.I.E. DE METZ CENTRE - POLE ENREGISTREMENT

Le 01/08/2014 Bordereau n°2014/762 Case n°1

Ext 7500

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent administrative des finances publiques

Christelle FLATAU

DUPLICATA

CONTRAT D'APPORT DE BIENS EN NATURE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

HERVE GASPARD,

né le 29 septembre 1967 à LONGEVILLE LES METZ (57050),
demeurant au 13 RUE DES CHENEVIERES à CUVRY (57420),
marié avec Madame CHRISTELLE GASPARD, née TROST,
sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du code civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître JOPPIN, notaire à MONTIGNY LES METZ, le 30 mai 1991, préalable à son union célébrée à la mairie de SILLY SUR NIED, le 22 juin 1991, de nationalité Française,

« L'APPORTEUR »

D'UNE PART

ET :

La société LONEOM,

Société par actions simplifiée,

Au capital de 1 000 €,

Dont le siège social est fixé 13 rue des Chenevières à CUVRY (57420),

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ

sous le numéro 801 770 124,

Représentée par Monsieur Hervé GASPARD, président de la société, dûment habilité aux présentes, conformément aux statuts de la société.

Ci-après dénommée

« LA BENEFICIAIRE »

D'AUTRE PART

ONT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Monsieur Hervé GASPARD est associé de la Société A4-A3 BUREAUTIQUE, Société par actions simplifiée au capital de 50 000 euros, dans laquelle il détient 340 actions.

Ladite société a les caractéristiques suivantes :

- la société A4-A3 BUREAUTIQUE est une Société par Actions simplifiée,
- son siège est fixé Zac Sébastopol à METZ (57070) ;

elle a pour objet : « **la vente de tous produits, matériels et consommables dans les domaines de la reprographie et de la bureautique en général, la maintenance et les services dans les mêmes domaines,** »

- elle a été constituée pour une durée de 99 années à compter du 2 mai 2006 ;
- elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ sous le numéro B 489 879 288 ;
- son capital a été fixé à la somme de 50 000 €, divisé en 1 000 actions.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

APPORT

Par les présentes,

Monsieur Hervé GASPARD, soussigné de première part, fait apport sous les garanties ordinaire et de droit, à la société « LONEOM », sus-dénommée, ce qui est accepté, ès-qualité de trois cent quarante (340) actions de la société A4-A3 BUREAUTIQUE, soit la totalité de ses actions.

EVALUATION DES APPORTS

L'évaluation des apports est fondée sur les comptes annuels de l'exercice clos au 31 mars 2014, de la société A4-A3 BUREAUTIQUE.

Les biens ci-dessus sont apportés pour la valeur totale de six cent quatre vingt mille euros (680 000 €) pour les trois cent quarante (340) actions de la société A4-A3 BUREAUTIQUE apportées, soit une valeur de l'action de deux mille (2000) euros.

DECLARATIONS DES APPORTEURS

L'apporteur déclare :

- que les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- que les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime ;
- qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces actions ;
- que la société dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait l'objet d'une procédure de règlement amiable ;

En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des droits sociaux apportés à la Société « LONEOM », bénéficiaire.

Monsieur Hervé GASPARD, représentant la société « LONEOM », ès-qualité, déclare, au nom de la société bénéficiaire, avoir eu parfaite connaissance des opérations effectuées par la société A4-A3 BUREAUTIQUE depuis le début de l'exercice en cours et que lesdites opérations ne sont pas, selon lui, de nature à modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

PROPRIETE JOUISSANCE

La société bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des droits sociaux apportés à compter de ce jour.

Il est expressément convenu entre les parties que les dividendes distribués par la société A4A3 BUREAUTIQUE au titre de l'exercice clos le 31 mars 2014 seront la propriété de la société LONEOM.

REMUNERATION DES APPORTS

Les apports des actions de « A4-A3 BUREAUTIQUE », évalués globalement à la somme de six cent quatre vingt mille (680 000) euros, sont consentis et acceptés moyennant la rémunération suivante :

Attribution de 68 000 actions de 10 € chacune de nominal, soit 68 000 nouvelles pour 340 actions apportées, entièrement libérées à créer par la société LONEOM à titre d'augmentation de son capital pour un montant de 680 000 €.

DROIT DES ACTIONS NOUVELLES

Les 68 000 actions nouvelles seront créées jouissance rétroactivement à compter du 17 avril 2014, date d'ouverture de l'exercice en cours de la société LONEOM, en sorte qu'elles ouvriront droit pour la première fois au dividende qui sera réparti au titre dudit exercice.

Lesdites parts sociales seront complètement assimilées aux parts sociales anciennes et soumises comme elles à toutes les dispositions des statuts, sous réserve de ce qui sera dit au paragraphe « déclarations fiscales »

CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport par un Commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels,
- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

DECLARATION FISCALE

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du sursis d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu aux articles 150-O B et 150-OD-9 du Code Général des Impôts.

Par conséquent, les plus values nées de l'échange des titres apportées contre les titres reçus ne seront pas imposées. En revanche lors de la cession éventuelle des titres reçus en échange, les plus values seront calculées et imposées par rapport à la valeur originelle des titres apportés à l'échange.

DROITS D'ENREGISTREMENT

Le présent apport sera enregistré au droit fixe d'enregistrement de 500 euros.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure ou siège respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

FRAIS

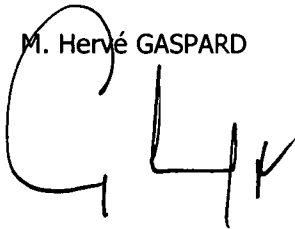
Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à Metz

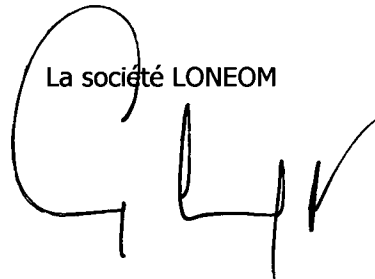
Le 15 juin 2014

En 5 exemplaires

M. Hervé GASPARD

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'HG' with a checkmark at the end.

La société LONEOM

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'HG' with a checkmark at the end, identical to the one on the left.

LONEOM
Société par Actions simplifiée au capital de 681 000 Euros
Siège Social : 13, rue des Chenevières
57420 CUVRY

RCS METZ B 801 770 124

DEPOSE AU GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ
Sous le n° **151A14364**
- 6 OCT. 2015

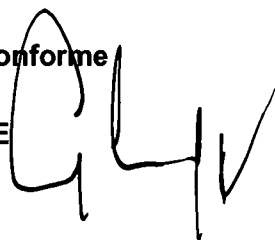
Le

Le Greffier

STATUTS MIS A JOUR
SUITE A
AUX DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 7 JUILLET 2014

Pour copie conforme

LA GERANCE



LONEOM

Société Par Actions Simplifiée au capital de 681 000 €

Siège social : 13 RUE DES CHENEVIERES

57420 CUVRY

Société en cours de formation

Le soussigné :

- HERVE GASPARD,
né le 29 septembre 1967 à LONGEVILLE LES METZ (Moselle)
de nationalité Française
demeurant à CUVRY (57420) 13 RUE DES CHENEVIERES,
marié avec Madame CHRISTELLE GASPARD née TROST,
sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du
code civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître JOPPIN, notaire à MONTIGNY LES
METZ, le 30 mai 1991, préalable à son union célébrée à la mairie de SILLY SUR NIED, le 22 juin
1991.,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer.

ACTE CONSTITUTIF

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1er - FORME

Il est formé par le soussigné une société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce et les autres articles du code de commerce notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

Cette société ne peut faire appel public à l'épargne.



Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- la propriété, l'administration, la gestion, la cession et l'exploitation d'un portefeuille de valeurs mobilières et immobilières (achat et vente) qui seront apportées à la société au cours de la vie sociale ou acquise par elle;
- des opérations commerciales et prestations de service dans les domaines administratif, financier, comptable, informatique et de gestion pour toutes sociétés dans lesquelles elle détient une participation directe ou indirecte ou exerce un contrôle;
- accessoirement l'activité d'apporteur d'affaires,
- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

"LONEOM"

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales " S. A. S. " et de l'indication du montant du capital social, de son siège du numéro unique d'identification suivi de la mention registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CUVRY (57420) 13 RUE DES CHENEVIERES.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision de l'associé unique.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er avril et se termine le 31 mars de chaque année.

Par exception, le premier exercice social s'ouvre à la date d'immatriculation et sera clos le 31 mars 2015.

TITRE II

apports - CAPITAL SOCIAL

Article 7 – APPORTS

1. Montant et modalités des apports

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à un apport en numéraire,

Par décision de l'associé unique en date du 7 juillet 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de six cent quatre vingt mille euros, par voie d'apport consenti par Monsieur Hervé GASPARD des biens et décrits et évalués ci-après :

-340 actions de la société A4A3 BUREAUTIQUE évalués à 680 000 €.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de six cent quatre vingt un mille (681 000) euros.

Il est divisé en soixante huit mille cent (68 100) actions de dix (10) euros chacune, entièrement souscrites, toutes de même catégorie et attribuées à l'associé unique.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, par décision de l'associé unique, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE III

ACTIONS

Article 10 - PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires.

Article 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions représentant des apports en numéraire doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du président dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

En outre, conformément à l'article 1843-3 alinéa 5 du Code civil, s'il n'a pas été procédé aux appels de fonds nécessaires pour réaliser cette libération dans le délai légal, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 12 - CESSION OU TRANSMISSION D'ACTIONS

1. Forme des cessions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un transfert inscrit au compte de l'acheteur dans les comptes de la société ; l'inscription au compte de l'acheteur est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société. Ce transfert est effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire précisant la date du transfert prévu entre les parties et s'il y a lieu, d'une acceptation de cet ordre signée par le cessionnaire, notamment si les actions ne sont pas intégralement libérées.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

2. Cessions

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, sont libres entre associés. Toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant à la majorité des trois quarts des associés disposant du droit de vote.

A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. Le Président transmet cette demande d'agrément aux associés et met en place la procédure de consultation des associés.

Le président dispose d'un délai d'un (1) mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis et l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de trente (30) jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai de trois (3) mois de la notification du refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les quinze jours de ce refus, ne notifie à la société le retrait de sa demande.

En cas de rachat des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, associés ou par la société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Au vu du rapport d'expertise chacune des parties peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les 15 jours du dépôt du rapport de l'expert désigné

Si à l'expiration du délai prévu ci-avant, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur ait renoncé entre temps à son projet de cession

La présente clause ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité de tous les associés.

Les dispositions limitant la libre transmission des actions ne sont pas applicables tant que la société ne comporte qu'un seul associé.

3. Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

La transmission d'actions par voie de succession de l'associé unique est libre.

En cas de pluralité d'associés, les transmissions par décès ou par suite de dissolution de communauté entre époux doivent être agréées dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

Article 13 - INDIVISION - USUFRUIT - NUE-PROPRIETE

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, même privé du droit de vote, le nu-propiétaire a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

TITRE IV

ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

Article 14 - PRESIDENCE

La société est représentée, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par l'associé unique, pour une durée indéterminée.

Le premier président est désigné au terme des présents statuts. Les présidents subséquents seront nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus de la moitié des actions.

Le président peut démissionner de ses fonctions à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés trois mois au moins à l'avance.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité prévue par les présents statuts.

Article 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT - DIRECTION GENERALE

1 – Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet

objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

2 – Le président peut, s'il le souhaite, se faire assister d'un directeur général nommé par lui et investi des pouvoirs qu'il entend lui consentir pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. Il peut être nommé plusieurs directeurs généraux, sans que le nombre de ces derniers puisse excéder cinq.

Article 16 - REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du président est fixée par l'associé unique ou décision des associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. En outre, le président pourra prétendre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

Article 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES ET COURANTES

Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et son président, soit directement, soit par personne interposée, doit être mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas le président, les conventions conclues entre la société et le président sont soumises à son approbation sans que le commissaire aux comptes désigné ait à établir un rapport spécial sur ces conventions.

En cas de pluralité d'associés, le président doit aviser, s'il en a été désigné un, le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le commissaire aux comptes, ou s'il n'en n'a pas été désigné le président, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport dans les conditions des décisions ordinaires, l'intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Conventions interdites : A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général, autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la SAS leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article L.227-12 et autres conditions prévues par l'article L.225-43 du Code de commerce.

TITRE V

DECISIONS SOCIALES

Article 18 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat,
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société,
- nomination, révocation et rémunération du président,

- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- émission d'actions en industrie inaliénables,
- fusion et scission,
- dissolution de la société,
- transformation en société d'une autre forme,
- toutes modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre.

Article 19 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

En cas de pluralité d'associés, les décisions qui relèvent de la compétence des associés sont les suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- émission d'actions en industrie inaliénables,
- fusion et scission,
- transformation en société d'une autre forme,
- dissolution,
- nomination, révocation et rémunération du président,
- nomination de commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société,
- toutes modifications statutaires.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Les décisions collectives sont prises à la majorité de cinquante et un pour cent des voix dont disposent les associés présents et représentés.

1. Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

Des assemblées générales peuvent être convoquées à toute époque de l'année.

Les convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance sur première convocation et six jours au moins à l'avance sur deuxième convocation, par lettre simple ou recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque associé.

Le ou les commissaires aux comptes doivent être convoqués à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs associés dans les conditions fixées par la loi.

2. Composition de l'assemblée générale

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'ensemble des associés ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement associés. Une personne morale est valablement représentée par son représentant légal ou par son représentant permanent.

3. Tenue de l'assemblée générale

L'assemblée générale est présidée par le président ou par toute personne déléguée à cet effet par le président ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée. En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Il est tenu une feuille de présence dûment émarginée par les associés présents et les mandataires des associés.

Tout associé a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente.

Les votes sont exprimés à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs associés représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

Pour toutes les assemblées, les associés ont la faculté de voter par correspondance.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et un associé.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président, un directeur général ou un liquidateur.

TITRE VI

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de la décision de l'associé unique prise sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, les commissaires aux comptes sont désignés par décision collective des associés.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS - BENEFICES - RESERVES

Article 21 - COMPTE ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés, ainsi que le rapport de gestion.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et présentés à l'associé unique, s'il n'est pas président.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes s'il en a été désigné un, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

L'associé unique personne physique président de la SAS peut, pour l'approbation des comptes de la société, déposer au registre du commerce et des sociétés dont dépend la société dans le délai de six

mois de la clôture de l'exercice : l'inventaire et les comptes annuels dûment signés. Il n'est pas tenu de porter au registre des décisions le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des associés.

En cas de pluralité d'associés, à la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et établit les comptes annuels et un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des associés doit statuer sur l'approbation de ces comptes, au vu du rapport de gestion et des rapports des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des associés.

Article 22 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de l'associé unique pour être perçu à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être décidée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés se prononce sur l'affectation du résultat.

Article 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'associé unique.

La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

L'associé unique peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes en respectant la procédure prévue à l'article L.232-12 du Code de commerce.

Si la société n'a pas de commissaire aux comptes, l'associé unique devra en désigner un avec pour mission de certifier le bilan prévue à l'article précité.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq (5) années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

En cas de pluralité d'associés, le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision collective des associés ou à défaut, par le président. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 24 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

Lorsque la société ne comporte qu'un associé et si cet associé unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la société entraîne sa liquidation dans les conditions prévues par les dispositions du code de commerce. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE IX

NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT ET DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES ENGAGEMENTS - FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 26 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier président de la société, nommé sans limitation de durée, est :

- HERVE GASPARD,
né le 29 septembre 1967 à LONGEVILLE LES METZ (Moselle), de nationalité Française,
demeurant à CUVRY (57420) 13 RUE DES CHENEVIERES,

signataire aux présentes, qui déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer cette fonction.

Article 27 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés comme premiers commissaires aux comptes de la société, pour une durée de six (6) exercices qui expirera lors de la décision d'approbation des comptes de l'exercice clos en 2020 :

La société FIDUCIAIRE DE LORRAINE AUDIT ET CONSEIL, dont le siège social est à SAINT AVOLD (57505) – Résidence Camille Claudel – 24, rue des Jardins – CS 30179 - en qualité de commissaire aux comptes titulaire,

Monsieur Hubert KELLER demeurant professionnellement à ~~FORBACH~~ (57602) – Résidence ~~le Vendôme~~ – 4, rue des Noëlians – CS 20091 - en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

Article 28 - FORMALITES CONSTITUTIVES - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La publication de la société sera effectuée :

- par insertion, dans un journal d'annonces légales du département du siège social, de l'avis de constitution ;
- par le dépôt, en double exemplaire, au greffe du tribunal de commerce, des pièces prévues par la loi ;
- et par l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du lieu du siège social.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être déposées.

Préalablement à la signature des présents statuts, il a été établi par le soussigné l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, indiquant pour chacun d'eux, l'engagement qui en résulte pour la société.

Cet état demeurera annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 29 - FRAIS

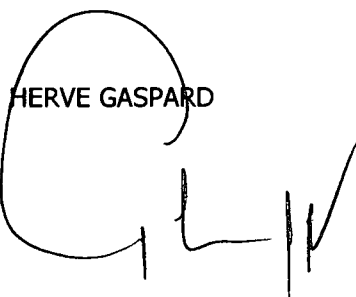
Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent au soussigné jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Fait à CUVRY,

L'an deux mille quatorze

et le 1^{er} avril 2014

en autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour l'enregistrement, un exemplaire pour le dépôt au greffe du tribunal d'instance et un exemplaire pour le dépôt au siège social.

HERVE GASPARD


Enregistré à : S.I.E. DE METZ CENTRE - POLE ENREGISTREMENT
Le 17/04/2014 Bordereau n°2014/389 Case n°6 Ext 3205
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agente administrative des finances publiques


MAR SOP

LONEOM

Société Par Actions Simplifiée au capital de 1 000 €

Siège social : 13 RUE DES CHENEVIERES

57420 CUVRY

Société en cours de formation

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS PAR LE FONDATEUR **POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION** **PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS SOCIAUX**

LE SOUSSIGNE :

HERVE GASPARD,

né le 29 septembre 1967 à LONGEVILLE LES METZ (Moselle),

demeurant au 13 RUE DES CHENEVIERES, CUVRY (Moselle),

marié avec Madame CHRISTELLE GASPARD née TROST,

sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du code civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître JOPPIN, notaire à MONTIGNY LES METZ, le 30 mai 1991, préalable à son union célébrée à la mairie de SILLY SUR NIED, le 22 juin 1991,

de nationalité Française,

Agissant en qualité d'associé unique fondateur de la société par actions simplifiée LONEOM, au capital de 1 000 dont le siège social est à CUVRY, 13 rue Chenevières, société en cours de constitution, déclare que préalablement à la signature des statuts, les actes suivants ont été accomplis pour le compte de la société en formation et qu'il en résulte les engagements énoncés ci-après pour la société, à savoir :

- Ouvrir tous comptes bancaires ou postaux,

Cet état est annexé aux statuts, la reprise de ces actes par la société au jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés résultera du report de ces opérations et indications dans le registre des décisions.

Fait à CUVRY,

le 1^{er} avril 2014

HERVE GASPARD

